Nations Unies S/PV.5618



Conseil de sécurité

Soixante-deuxième année

Provisoire

5618e séance

Jeudi 11 janvier 2007, à 10 heures

New York

Président :	M. Churkin	(Fédération de Russie)
Membres :	Afrique du Sud	M. Kumalo
	Belgique	M. Verbeke
	Chine	M. Wang Guangya
	Congo	M. Okio
	États-Unis d Amérique	Mme Wolcott Sanders
	France	M. de Rivière
	Ghana	Nana Effah-Apenteng
	Indonésie	M. Jenie
	Italie	M. Azzarello
	Panama	M. Arias
	Pérou	M. Voto-Bernales
	Qatar	M. Al-Nasser
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Emyr Jones Parry
	Slovaquie	M. Burian

Ordre du jour

Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

07-20649 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

Le Président (*parle en russe*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À la présente séance, le Conseil entendra un exposé de l'Ambassadeur Peter Burian, le Représentant permanent de la Slovaquie, sur les activités du Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1718 (2006).

Je lui donne la parole.

M. Burian (Slovaquie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter un exposé au Conseil de sécurité sur les activités du Comité créé par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006 concernant la République populaire démocratique de Corée, pendant la période allant du 14 octobre 2006 au 11 janvier 2007, conformément au paragraphe 12 g) de la résolution 1718 (2006).

Les membres du Conseil ont convenu, à la suite de consultations tenues le 20 octobre 2006, d'élire le bureau du Comité pour 2006, qui comprenait, comme Président, le Représentant permanent de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies et comme Vice-Présidents les délégations argentine et qatarienne. Le Comité a commencé ses opérations en tenant sa première réunion officieuse le 23 octobre 2006.

Depuis sa création, le Comité s'est réuni autant de fois que nécessaire pour s'acquitter de ses tâches, et il devrait tenir régulièrement une réunion par semaine. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu neuf réunions officieuses d'experts. Dans l'exercice de son mandat, le Comité s'est conformé au paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité.

Au paragraphe 8 a) ii) de la résolution 1718 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, à moins que, 14 jours au plus tard après l'adoption de la résolution 1718 (2006), le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, distribuée le 12 octobre 2006 par le Représentant permanent de la France auprès de l'ONU.

Le 1er novembre 2006, j'ai informé par une note verbale tous les États Membres de l'ONU qu'en application de la résolution 1718 (2006), le Comité avait révisé la liste des programmes chimiques et biologiques, et qu'un nouveau document publié sous la cote S/2006/853 remplaçait désormais le document S/2006/816. Les listes d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant dans les documents S/2006/814 et S/2006/815 sont restées inchangées. Les documents S/2006/814, S/2006/815 et S/2006/853 et S/2006/853/Corr.1 sont également accessibles sur le site Web du Comité.

Conformément à son mandat, le Comité continue le processus consistant à déterminer quels autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies supplémentaires doivent être ajoutés à l'énumération du paragraphe 8 a) ii) de la résolution, car les membres du Comité ont proposé de nouvelles modifications aux listes figurant dans les documents S/2006/814, S/2006/815 et S/2006/853.

Au paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006), le Conseil de sécurité invite tous les États Membres de l'ONU à lui faire rapport dans un délai de 30 jours à compter de l'adoption de la résolution sur les mesures qu'ils auront prises afin de mettre effectivement en application les dispositions du paragraphe 8 de la résolution. Au 10 janvier 2007, le Comité avait reçu les réponses de 46 pays et d'une organisation (l'Union européenne) à sa note verbale du 1er novembre 2006. Les réponses sont publiées en tant que documents officiels de l'ONU et sont également accessibles par voie électronique sur le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU et sur le site Web du Comité, à moins qu'un État ne demande que sa réponse reste confidentielle.

Aux termes de la résolution 1718 (2006), il a été confié au Comité la tâche d'obtenir, en particulier des États qui produisent ou ont en leur possession les articles visés au paragraphe 8 a) de ladite résolution, des informations concernant les mesures qui auront été prises pour appliquer effectivement les mesures

imposées par la résolution. Toutefois, dans la mesure où cette demande faite dans la résolution est directe et contraignante, tous les États, qu'ils possèdent ou non les capacités potentielles associées aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs et matières connexes visés par la résolution 1718 (2006), sont priés de faire rapport au Comité du Conseil de sécurité sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre cette résolution.

Le Comité examine actuellement un projet de directives pour la conduite de ses travaux. Ce document sera un outil qui facilitera la mise en œuvre des mesures imposées par la résolution.

Tout en affirmant que la responsabilité principale de la mise en application des dispositions de la résolution 1718 (2006) incombe aux États, le Comité est prêt, sur demande, à faciliter la mise en œuvre de ces mesures. Il a commencé une approche volontariste dans ce domaine lorsqu'il a reçu des lettres, datées respectivement du 27 octobre 2006 et du 3 novembre 2006 de l'Association du transport aérien international, et de la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies, demandant des conseils sur la coopération ou faisant état d'un cas précis de coopération avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée après l'adoption de la résolution 1718 (2006). Le Comité continuera de coopérer avec les États Membres ou les organisations compétentes sur demande expresse en la matière.

En raison du vif intérêt manifesté par les États Membres qui ne siègent pas au Conseil, mais manifesté également par un grand nombre de ceux qui y sont représentés, le Comité a examiné la question de la mise en œuvre du paragraphe 8 a) iii) de la résolution 1718 (2006) concernant l'interdiction d'exporter des articles de luxe vers la République populaire démocratique de Corée. À ce titre, le Comité a estimé que la définition de ce qui constituait des articles de luxe dont les États Membres auraient besoin pour mettre en œuvre cette disposition de la résolution relèverait de la responsabilité de chaque État Membre.

Le Comité a également réaffirmé que les mesures figurant au paragraphe 8 a) iii) de la résolution 1718 (2006) ne visent ni à limiter l'approvisionnement de produits courants à l'ensemble de la population du pays, ni à avoir des conséquences humanitaires négatives sur la République populaire démocratique de Corée. Le Comité a signalé aux États Membres que les rapports nationaux établis en vertu du paragraphe 11 de la résolution sont des illustrations de ce qui constitue au niveau national des définitions ou une mise en œuvre des mesures concernant les articles de luxe.

Au paragraphe 12 e) de la résolution 1718 (2006), le Conseil de sécurité a décidé de désigner toutes autres personnes et entités passibles des mesures visées aux paragraphes 8 d) et 8 e) de la résolution, à savoir les sanctions financières ciblées et les interdictions de voyager, respectivement. Je tiens à informer le Conseil que pendant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune demande de désignation sur la base des critères figurant dans les deux paragraphes susmentionnés.

Mme Wolcott Sanders (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Pour commencer, les États-Unis souhaitent féliciter l'Ambassadeur Burian d'avoir organisé et présidé de manière remarquable le Comité créé par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité. Il a, au cours des premières semaines de fonctionnement du Comité, fourni des orientations constantes aux membres et il s'est acquitté de ses fonctions avec beaucoup de professionnalisme et de respect vis-à-vis des intérêts de tous les membres du Comité, et pendant toute la durée de son mandat. Ma délégation prend note des efforts inlassables qu'il a consacrés au bon fonctionnement du Comité, et nous apprécions vivement son engagement.

Les États-Unis sont préoccupés par le fait que plusieurs questions importantes à l'ordre du jour du Comité ne soient toujours pas réglées. Plusieurs délégations, y compris la mienne, ont proposé des amendements aux listes des articles, matières, matériel, marchandises et technologies interdites de transfert à destination ou en provenance de la Corée du Nord. Au nom de la crédibilité du Comité et du régime des sanctions, nous voudrions voir ces amendements adoptés le plus rapidement possible. Les États-Unis sont disposés à travailler de façon constructive avec nos collègues du Comité pour parvenir à un accord sur les propositions en suspens.

Ma délégation estime aussi que les directives du Comité doivent être finalisées le plus rapidement possible, fin janvier au plus tard. De telles directives peuvent être un outil utile pour la prise de décisions par le Comité, mais leur adoption n'est pas une condition préalable à l'action du Comité ou du Conseil. Les États-Unis sont favorables à la tenue de réunions officieuses pour parvenir à un consensus sur les principales questions en suspens liées aux directives du Comité.

Enfin, les États-Unis comptent proposer plusieurs entités au Comité 1718 dans un avenir très proche, et nous espérons que ces soumissions seront examinées rapidement aux fins de la désignation de ces entités en vertu du paragraphe 8 d) de la résolution 1718 (2006).

M. de Rivière (France) : Je tiens à mon tour à saluer la délégation slovaque et l'Ambassadeur Burian pour l'excellent travail accompli depuis le vote de la résolution 1718 (2006), et le remercier pour le rapport qu'il vient de nous faire.

La France souhaite que le Comité 1718 puisse rapidement conclure le travail actuel sur l'adoption de ses lignes directrices, mais surtout qu'il reprenne le travail de substance sur certaines questions importantes. J'en citerai juste trois.

Premièrement, il serait souhaitable qu'un travail d'identification des personnes et entités relevant des mesures de gel d'avoirs et de restrictions de déplacement soit entamée. Pour l'heure, ces dispositions de la résolution n'ont pas d'application pratique, et cela deux mois après son adoption.

Deuxièmement, il faut poursuivre de manière plus concrète l'examen des ajouts éventuels d'articles sur les listes. Les propositions qui ont été faites n'ont pas pu faire l'objet d'une discussion de fond. Il faut à présent y procéder.

Troisièmement, enfin, et même si ce point est plus limité, la France estime que le Comité aurait déjà dû préciser que les dispositions de la résolution n'interdisent pas la fourniture à la Corée du Nord de vaccins ni celle de produits de base tels que le dentifrice, par exemple, contenant à l'état de traces des substances soumises à embargo, comme le fluor. C'est un point de bon sens qu'il est regrettable de ne pas mettre noir sur blanc, alors même que les États sont en train d'adopter leurs mesures d'application nationale de la résolution.

Sir Emyr Jones Parry (*parle en anglais*) : Le 14 octobre, le Conseil a adopté à l'unanimité une résolution au titre du Chapitre VII condamnant le comportement provocateur et irresponsable de la République populaire démocratique de Corée, notamment l'essai nucléaire du 9 octobre. La résolution 1718 (2006), associée à notre résolution 1695 (2006) antérieure, souligne avec force à l'attention de la Corée du Nord pourquoi cette question importe, pourquoi la communauté internationale s'en soucie profondément et pourquoi elle a condamné ces actions. Depuis lors, le régime nord-coréen n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations juridiques qui lui incombent au titre de la résolution 1718 (2006).

Les pourparlers à six restent la meilleure chance qu'ait la République populaire démocratique de Corée de régler cette question par la voie diplomatique. Mais je tiens à mettre l'accent sur un point : les exigences de ces deux résolutions sont claires et elles ne sont pas négociables, et la Corée du Nord, comme tous les États concernés – c'est-à-dire nous, les Membres de l'Organisation des Nations Unies – a pour obligation juridique de se conformer aux dispositions des résolutions contraignantes du Conseil de sécurité.

La résolution 1718 (2006) demande à tous les États Membres de remettre des rapports au Conseil sur les mesures qu'ils ont prises pour démontrer qu'ils appliquent véritablement ce que prévoit la résolution. Le Royaume-Uni a remis son rapport le 13 novembre. Je crois comprendre que 45 autres pays ont désormais fait de même. Ce qui est nécessaire – et ce qu'à mon sens le Conseil devrait demander – est que les 146 États Membres de l'ONU restants présentent aussi sans tarder leurs rapports.

Enfin, comme d'autres, je tiens à remercier l'Ambassadeur Burian pour le travail remarquable qu'il accomplit à la direction des travaux du Comité, qui a permis de le mettre en place et de veiller à ce qu'il soit opérationnel et qu'il fonctionne dans les trois premiers mois de son existence. Nous avons eu beaucoup de chance de pouvoir compter sur sa direction et son expérience dans la mise en place de ce Comité, comme dans de nombreuses autres activités qu'il mène. Nous lui en sommes très reconnaissants.

Le Président (*parle en russe*) *:* Il n'y a plus d'orateur sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 25.